

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne entre le système de droit anglo-saxon et celui romano-germanique. Valeur juridique

Sorin POPESCU
Luiza MANEA

I. Dans la dynamique des réalités du monde moderne, le droit accepte le défi lancé, il est incité aussi, inévitablement, à changer et surtout à adapter les anciens concepts et principes aux nouvelles exigences de la société. C'est ainsi que sont apparus des controverses, des polémiques, des courants et des doctrines dans divers domaines du droit. L'un des thèmes controversés est celui concernant le régime juridique de la jurisprudence en tant que source du droit, surtout dans le cadre du nouvel ordre juridique de l'Union européenne. De sorte, en partant du droit interne des États européens, le système juridique de l'Union a englobé les diverses formes des institutions juridiques des États composants, en ajoutant les particularités et l'unicité juridique dues à une activité juridique nouvellement créée, résultée suite à l'innovation et à l'adaptation des structures classiques de droit au fonctionnement atypique de l'entité supra-étatique qui est l'Union européenne.

En parlant des sources du droit internes, la théorie classique juridique les classifie en sources formelles et sources matérielles¹, sources écrites et non écrites, sources officielles et non officielles ou des sources directes et indirectes². Parmi les sources formelles, la jurisprudence et la doctrine sont "plutôt des sources interprétatives que des sources créatrices... Le rôle principal de la jurisprudence ... est celui d'interpréter la loi, et seulement en deuxième lieu, celui de créer de nouvelles règles juridiques, car la mission du juge est en principal celle d'appliquer la loi. Mais, à la différence de la doctrine dont les opinions sont facultatives, la jurisprudence est obligatoire; par cela son *action est directe et immédiate*"³. En analysant dans le droit interne et dans le droit comparé la jurisprudence en tant que source du droit, l'école roumaine de droit de l'entre-deux-guerres, avait préfiguré de cette façon, les principes structuraux résultés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sur lesquels se fonde l'ordre juridique communautaire: l'effet direct et la primauté du droit européen sur le droit interne.

Dans ce cas, les principes de l'applicabilité directe⁴ et de la primauté du droit européen⁵ sont le résultat de l'activité créatrice de la Cour de justice de l'Union européenne, en n'étant pas prévus

¹ Mircea Djuvara, *Teoria generală a dreptului – Drept rațional, izvoare și drept pozitiv*, Editura All Beck, București, 1995, pp.307 et suiv : "Sont cités par les auteurs en tant que sources formelles : la coutume, la loi, la doctrine et la jurisprudence. Chacune de ces sources consacre des règles constatées dans de situations juridiques préexistantes et ainsi, par la généralisation de ces situations, on aboutit à la possibilité d'applications à l'avenir ».

² Popa, Nicolae, Mihai C. Eremia, Simona Cristea, *Teoria generală a dreptului*, Editura All Beck, București, 2005, 2-ème éd. p.163

³ C. Hamangiu, I. Rosetti-Bălănescu, Al.Băicoianu, *Tratat de drept civil român*, Editura All Beck, București, 2002, vol.I, p.10 et suiv.

⁴ L'arrêt C.J.C.E. du 5 février 1963 *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise* consacre pour la première fois le fait que le Traité CE est un nouvel ordre juridique dans le droit international, non seulement en ce qui concerne les États souverains qui ont signés et ratifié le traité, mais aussi dans le cadre du système interne de droit de ceux-là. L'ordre juridique de CE est caractérisé par le fait qu'il a un effet direct et jouit de suprématie (priorité) par rapport à l'ordre juridique interne. De cette façon, la règle communautaire crée des droits et des obligations qui peuvent être invoqués directement par les particuliers devant les instances nationales. Les conditions précisés par la CJCE pour qu'une disposition ait un effet direct sont les suivantes: elle doit être claire, inconditionnelle et ne pas nécessiter une adoption d'une loi nationale sur sa base. Ultérieurement, par sa jurisprudence, la Cour a revenu sur certaines conditions et, à présent, pour qu'une disposition des Traités (TFUE et TUE) ait un effet direct, elle doit être: 1. suffisamment claire et précise 2. inconditionnelle, ne pas être subordonnée à l'intervention d'un acte adopté par les États membres en ce qui concerne son exécution ou son effet.

⁵ L'arrêt CJCE du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c. E.N.E.L.*, C 6/64 - consacre l'existence d'un principe essentiel en ce qui concerne le rapport droit communautaire - droit interne des États membres. Pratiquement, la

comme tels dans les traités constitutifs. Par conséquent, dans ce cas, le caractère créateur de la jurisprudence emporte sur le caractère interprétatif, quoique cela puisse paraître en contradiction avec les dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoient que le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application des traités est assuré par la Cour de justice de l'Union européenne⁶. Celle-ci a formulé les principes de l'applicabilité directe et de la primauté du droit communautaire, matérialisés par des arrêts ayant une valeur de principe, qui ont mis en évidence le fait que le droit communautaire a les valences d'un ordre juridique interne⁷.

Il paraît intéressant de signaler que dans la nouvelle construction européenne du droit, le statut de la Cour de justice de l'Union européenne détermine un régime juridique distinct, qui est différent également pour la jurisprudence créée par cette institution, par rapport au régime juridique de la jurisprudence créée par les instances nationales.

II. D'autre part, en dehors de l'aspect institutionnel et fonctionnel de la Cour⁸, l'identification du régime juridique distinct de sa jurisprudence, les effets pratiques doubles qu'elle produit - un niveau unional et un niveau interne, dans les systèmes de droit des Etats membres - doit également avoir comme point de référence les typologies des systèmes de droit qui ont contribué, en étant la « pierre angulaire » de la construction juridique de l'Union européenne.

En partant du spécifique de chaque Etat membre il est évident que le système juridique propre à l'Union résulte de la combinaison de plusieurs familles de droit, surtout de la famille de droit anglo-saxon avec les familles de droit romano-germanique, résultant un système de droit atypique, où s'harmonisent des valeurs et des institutions juridiques différentes, et où on essaye de mettre en pratique, dans ce domaine communautaire aussi, la devise de l'Union européenne "Unité dans la diversité".

Par conséquent, en ce qui concerne la jurisprudence, la signification de celle-ci dans les systèmes de droit mentionnés est différente. Il est de notoriété le fait que dans le système de droit

CJCE affirme le fait que dans le conflit qui a lieu entre une règle communautaire et une règle nationale contraire, toujours la première aura priorité, donc une force juridique supérieure. Il s'agit donc de l'un des trois principes de l'applicabilité du droit communautaire : l'applicabilité prioritaire, notion qui sera développée par la Cour plus tard, dans l'affaire Simmenthal (les deux autres sont l'applicabilité immédiate et celle directe). La règle interne contraire sera toujours écartée de l'application, indifféremment de sa force juridique ou du moment de l'adoption par rapport à celle communautaire. (http://www.inm-lex.ro/fisiere/pag_34/det_303/823.doc).

⁶ L'art.19 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne (2010/C83/01)

⁷ I. Militam, *Competența Curții Europene de justiție*, Revista Română de Drept Comunitar, nr. 1/2004, p. 43 et suiv.

⁸ En conformité avec les modifications réalisées par le Traité de Lisbonne, la Cour de justice interprète la législation européenne de manière à garantir une application uniforme du droit dans tous les pays de l'UE. Elle statue également sur les différends opposant les gouvernements des États membres et les institutions de l'UE. Des particuliers, entreprises ou organisations peuvent également saisir la Cour de justice s'ils estiment qu'une institution de l'UE n'a pas respecté leurs droits. La Cour de justice de l'Union européenne compte un juge par État membre. La Cour est secondée par huit « avocats généraux » qui ont pour mission de présenter des avis sur les affaires soumises à la Cour. Ils s'acquittent de cette tâche publiquement et de façon impartiale.

Afin d'aider la Cour de justice à traiter le grand nombre d'affaires qui lui sont soumises, et d'offrir aux citoyens une meilleure protection juridique, un « Tribunal » de première instance a été créé pour rendre des décisions sur les recours introduits par des personnes physiques, des entreprises et certaines organisations, ainsi que dans les affaires de concurrence. En outre, un « Tribunal de la fonction publique » statue sur les différends opposant l'Union européenne aux membres de son personnel. La Cour rend des arrêts sur les affaires qui lui sont soumises. Les cinq types d'affaires les plus courantes sont: **demandes en renvoi préjudiciel**, lorsque des juridictions nationales demandent à la Cour de justice d'interpréter un point du droit européen, les recours introduits à l'encontre des gouvernements des États membres qui ne s'acquittent pas des obligations imposées par la législation européenne; les **recours en annulation** introduits à l'encontre d'actes législatifs européens qui sont en violation des traités de l'UE ou des droits fondamentaux; les **recours en carence** introduits à l'encontre des institutions de l'UE qui ne se conforment pas à l'obligation de prendre certaines décisions; les **recours en action directe**, introduits par des personnes physiques, des entreprises ou des organisations contre certaines décisions ou actions de l'UE.

(http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/court-justice/index_ro.htm).

anglo-saxon, le juge est un créateur de droit, la pratique judiciaire, le précédent en gouvernant le déroulement des rapports sociaux. En échange, dans les systèmes de droit continental européens, c'est la loi qui dirige le déroulement de la vie sociale. Autrement dit, si dans le droit anglo-saxon la jurisprudence est la source principale du droit, pendant que la loi écrite se situe dans un plan second et reste une exception, dans le droit européen, la jurisprudence est seulement une source secondaire du droit, le primat est celui de la loi.

III. Sur le fond de ces systèmes juridiques, le droit communautaire a développé un "réseau" de sources adaptées aux particularités de sa nature juridique, la classification en étant faite en sources écrites internes (le droit originaire, le droit dérivé, actes atypiques) et externes (les accords conclus par l'UE, des accords liants l'UE) et en sources non écrites internes (les principes généraux du droit communautaire, la jurisprudence, la pratique des institutions de l'Union européenne) et externes (la coutume internationale).

Aux débuts de l'organisation et du fonctionnement des Communautés européennes, en considérant les valeurs et les principes du système continental européen comme de données initiales, les juges, dans les débats sur une nouvelle affaire ne citaient et ne renvoyaient pas aux autres décisions prononcées en matières similaires. Mais, inévitablement, au fil du temps, pour la célérité de l'activité de la Cour, sa jurisprudence a été influencée et a repris des concepts du système de droit *common law*. Dans ce sens, la Cour a commencé à citer des passages et de faire référence expressément à la jurisprudence antérieure⁹.

D'ailleurs, ce spécifique se manifeste sur le fond des constatations doctrinaires, certains auteurs en montrant que "à présent, le rapport entre la jurisprudence et sa qualification en tant que source formelle du droit est abordé de sorte que soit mise en évidence *l'atténuation du contraste entre les deux grandes familles de droit*: dans les systèmes de droit romano-germanique on fait appel à la pratique judiciaire, en qualité de source supplémentaire du droit, pendant que dans les systèmes de droit anglo-saxon on fait appel à la loi comme source supplémentaire du droit »¹⁰.

De même, on montre que « (...) le système anglo-saxon du précédent judiciaire a fini par être adopté tant par les instances de la Communauté économique européenne (surtout par la Cour de justice des Communautés Européennes), que par la Cour européenne des droits de l'homme »¹¹. Mais, à la différence de la jurisprudence « *common law* », la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne représente pas une source du droit européen dans le sens connu par le système de droit *common law*, les arrêts judiciaires en n'ayant, en principe, un effet *erga omnes*¹². Les solutions rendues par la Cour de justice de Luxembourg sont obligatoires seulement en ce qui concerne le mode d'interpréter les dispositions du droit européen, mais ne créent pas de nouvelles règles juridiques¹³.

Tout de même, on a constaté que « la jurisprudence de la CJCE, surtout celle de début, caractérisée par une inventivité prononcée ne peut pas être comprise dans l'absence... de la dimension constitutionnelle des traités fondateurs. Si le droit communautaire est autonome et dispose d'une cohérence interne, ceci est du aux règles imposées par les traités, qui sont contraignantes pour les Etats membres »¹⁴.

Par conséquent, le caractère « hybride » du droit communautaire qui est encore un système en cours de changement a déterminé et a obligé la Cour d'apporter des précisions, à résoudre et à combler certaines lacunes législatives, en assurant de cette façon le développement du droit de l'Union européenne. S'est manifesté ainsi le caractère créateur de droit de la jurisprudence de cette institution, et il reste à apprécier, ensuite, si on peut parler de la valeur normative de la jurisprudence, par „la naissance” de nouvelles règles de droit¹⁵.

⁹ Tudorel Ștefan, Beatrice Andreșan-Grigoriu, *Drept comunitar*, Editura C.H. Beck, București, 2007, p.139

¹⁰ Sofia Popescu, *Teoria generală a dreptului*, Editura Lumina Lex, București, 2000, p.158

¹¹ Gheorghe Piperea, *Precedentul judiciar și aplicabilitatea directă în dreptul intern a reglementărilor comunitare europene*, dans : Revista de note și studii juridice, 2009

¹² Voir : Octavian Manolache, *Tratat de drept comunitar*, Editura C.H.Beck, București, ediția a 5-a, 2006, p. 49

¹³ Mihaela Tofan, *Drept financiar european – suport de curs pentru master*, p.30 et suiv.

¹⁴ Elena Simina Tănăsescu, *Despre constituționalizarea dreptului european*, dans : Revista română de drept comunitar nr.2/2008, Editura Wolters Kluwer, p.38

¹⁵ Dans la doctrine roumaine, voir Ion Deleanu, *Construcția judiciară a normei juridice*, Revista « Dreptul » nr.8/2004, selon l'avis argumenté et documenté de l'auteur, la jurisprudence ne peut pas être assimilée à une

IV. A. Dans ce sens, dans la doctrine du droit romano-germanique, les auteurs ont constaté que la jurisprudence produit ces effets de la perspective des deux situations différentes, respectivement la reconnaissance *de facto* et la négation *de iure*. En partant du fait que le juge a le rôle légalement reconnu celui de suppléer les lacunes législatives, dans la doctrine on a considéré que « l'action innovatrice de la jurisprudence peut créer de toutes les pièces, une institution juridique ou peut compléter le système légal... (et) en complétant un texte, en comblant une lacune ou en élargissant les effets d'une institution, la jurisprudence modifie de façon nécessaire le système légal initial »¹⁶. C'est le cas des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui, à la longue, ont créé une jurisprudence cohérente, ayant une fonction quasi-normative, en réussissant à s'imposer *de facto*, tant sur les propres arrêts ultérieurs de la Cour, qu'aux magistrats nationaux¹⁷. En même temps, un autre aspect positif du rôle de la jurisprudence est celui qu'elle élimine certaines antinomies juridiques, dans le but d'assurer la cohérence de l'ordre juridique¹⁸.

En échange, en dépit du fait que, de façon pratique, on reconnaît l'importance de la jurisprudence dans les familles de droit romano-germanique, le juge en ayant un pouvoir (quasi) normatif, par l'élaboration des règles, des principes de droit (il est vrai que la doctrine est réticente sur l'utilisation du terme « norme », spécifique à la loi), *de iure*, le statut de cette jurisprudence reste incertain. Quoique le caractère « créateur de droit » de la jurisprudence soit reconnu, la réalité juridique contourne ce fait, sans dénommer la valeur normative de celle-ci. Par conséquent, il est difficile d'encadrer parmi les sources du droit, la valeur juridique de la jurisprudence qui n'est pas reconnue de façon expresse par la loi, en tenant compte de la dualité mentionnée. Parmi les arguments des auteurs qui nient *de iure* la valeur normative de la jurisprudence figure l'autorité de la chose jugée et son caractère relatif, le caractère rétroactif de la solution, le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance des juges. D'ailleurs, dans la doctrine française, certains auteurs considèrent que la jurisprudence ne crée pas de règles de droit dans la manière dont sont créées celles du législateur: « dans les familles de droit romano- germanique, le rôle de la jurisprudence ne peut pas être précisé qu'en relation avec celui de la loi, et, dans ce sens, le rôle créateur de la jurisprudence est toujours diminué ou presque toujours, derrière l'apparence de l'interprétation de la loi¹⁹.

B. Dans le droit anglo-saxon, le pouvoir normatif du juge se trouve au premier plan dans la hiérarchie des sources du droit et le système du précédent judiciaire qui est spécifique à ce droit implique que les juges soient liés à leurs propres décisions antérieures dans le jugement de nouvelles affaires. Comme dans le cas de la jurisprudence continentale, ni celle anglo-saxonne n'est pas considérée de façon unitaire par la doctrine. Si l'un des bénéficiaires du précédent serait celui d'adapter rapidement les réalités sociales à celles juridiques, légales, une carence serait celle représentée par la difficulté de systématiser les précédents, en tenant compte de leur grand nombre, ce qui donne naissance aux ambiguïtés dans leur identification et application. Dans ce sens, Hegel²⁰ mentionnait « quelle terrible confusion (...)...règne là-bas (...) les juges sont en permanence appelés à légiférer, par ce qu'ils sont tenus se référer à l'autorité de leurs prédécesseurs qui n'ont rien fait d'autre que de prononcer la loi non écrite, mais, en même temps, ils sont libres de ne pas se rapporter à cette autorité, car eux-mêmes portent en eux la loi non écrite et sur cette base ont le droit de se prononcer sur les décisions antérieures, si elles sont ou ne sont pas d'accord avec cette loi ». Par conséquent, les juges, avant de passer au jugement et à la solution d'un cas doivent vérifier si, dans des affaires similaires, existent des arrêts. Dans le cas affirmatif, ils ont l'obligation de le respecter dans la solution des propres affaires. Il faut préciser le fait que de l'ensemble de la décision rendue par les cours du droit

source du droit primaire, mais, en même temps, est reconnue la création jurisprudentielle de certaines règles juridiques individuelles, casuistiques et rétroactives

¹⁶ Leontin Jean Constantinesco, *Tratat de drept comparat, Metoda comparativă*, Editura All Educational, București, 1998, vol.II, p.174. Ensuite, l'auteur met en évidence le fait que certaines institutions juridiques de France ont été créées en totalité par la jurisprudence comme dans le cas de « l'enrichissement sans cause » ou « les dommages comminatoires », institution créée en rassemblant toutes les pièces et dépourvue de tout texte

¹⁷ Tudorel Ștefan, *Introducere în dreptul comunitar*, Editura C.H. Beck, București, 2006, p.27

¹⁸ Ion Deleanu, *Construcția judiciară a normei juridice*, Revista Dreptul nr.8/2004, p.25

¹⁹ René David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris, 1950, p.138

²⁰ Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Principiile filozofiei dreptului*, București, Editura IRI, 1996, p.208

common law, seulement la partie qui établit la règle de droit appliquée dans l'affaire constitue le précédent judiciaire (*ratio decidendi*).

V. Cet dernier aspect a exercé une influence sur le système de droit continental-germanique, puisqu'en jugeant dans de cas similaires, les juges européens manifestent la tendance de décider de façon similaire, de « réappliquer » les propres décisions. Cependant, à la différence du *common law*, dans le droit européen, l'obligation de respecter les décisions antérieures n'existe pas, les juges peuvent revenir et changer la jurisprudence par une nouvelle interprétation des dispositions légales. Nous considérons que dans la pratique législative, cela peut créer de la confusion, mais également donner naissance à une législation non unitaire et non uniforme²¹.

En utilisant le syllogisme judiciaire, le juge identifie d'abord le principe de droit général applicable en l'espèce, et après, la règle générale sera appliquée au cas particulier porté devant la justice, en encadrant juridiquement le fait, en solutionnant de cette manière le litige. Dans ce procès, les instances judiciaires clarifient le sens de la loi et comblent ses lacunes, assurent la cohérence de l'ordre juridique, en éliminant les antinomies et, non en dernier lieu, adaptent le droit à l'évolution des faits, ces aspects en étant caractérisés par la doctrine comme fictions juridiques jurisprudentielles qui apportent « d'une manière ou d'une autre,...leur contribution au perfectionnement du travail législatif »²².

VI. En ce qui concerne la jurisprudence de la CJUE, comme nous l'avons déjà précisé, celle-ci combine les caractéristiques du système de droit romano-germanique avec celui anglo-saxon, en étant encadrée, dans la hiérarchie des sources communautaires, parmi les sources non écrites du droit de l'Union. Le rôle et l'importance de celle-ci dans le cadre de l'ordre juridique communautaire ne sont pas mis en doute, on constate même que les premiers éléments de l'intégration politique ont été réalisés par voie jurisprudentielle²³. De même, la Cour, en développant les principes généraux de droit communautaire a réalisé un acte créatif de législation judiciaire, les uns des principes en se trouvant dans les traités (le principe de la solidarité et le principe de la non discrimination en raison de la nationalité)²⁴.

Les effets juridiques créateurs de droit de la jurisprudence de la CJUE et l'attribution d'un caractère spécifique propre à la jurisprudence communautaire ont commencé avec l'arrêt rendu dans l'affaire *Da Costa*. Depuis ce moment, l'autorité des arrêts de la Cour a augmenté, puisqu'ils sont devenus obligatoires pour les instances nationales²⁵. En même temps, cet arrêt « a initié ce qui constitue en fait un système du précédent » et « dans la mesure où les arrêts de la CJUE ont valeur de précédent, cela place la Cour dans une position supérieure face aux instances nationales »²⁶. Le même auteur apprécie que « le système du précédent judiciaire mène à un système plus efficace de droit communautaire, mais un système basé sur le précédent suppose aussi un prix de l'erreur: la possibilité de commettre des erreurs pour les instances nationales. Malgré tout cela, le précédent a aussi des bénéfices... le plus important, les instances nationales deviennent elles-mêmes des organismes qui mettent en application le droit communautaire ».

²¹ Un cas significatif, à notre avis, est celui de la Cour Constitutionnelle de Roumanie, concernant sa jurisprudence visant la nature des projets de lois/propositions législatives comme étant du domaine de la loi organique ou de la loi ordinaire. De cette façon, la Cour Constitutionnelle statuait en 1998, que les dispositions qui n'ont pas un caractère organique d'une loi organique peuvent être modifiées par une loi ordinaire, mais, en 2006, la Cour statue différemment, c'est-à-dire qu'une loi organique ne peut être jamais modifiée par une loi ordinaire, quelles que soient les dispositions, que modifie cette dernière loi. En 2008, mais également en 2009, on constate un autre changement dans la jurisprudence de la Cour, dans le sens qu'on a revenu à l'opinion antérieure, en statuant qu'une loi organique peut comprendre des règles de la nature de la loi ordinaire, mais sans qu'elles acquièrent une nature de loi organique, puisque les domaines réservés par la Constitution à la loi organique subiraient de cette manière une extension.

²² Voir Ion Deleanu, *Ficțiunile juridice*, Editura All Beck, București, 2005, p.275 et suiv.

²³ Camelia Toader, *Constituționalizarea dreptului comunitar. Rolul Curții de Justiție a Comunităților Europene* dans : Revista română de Drept Comunitar nr.2/2008, pp.15-30

²⁴ Octavian, Manolache, *Tratat de drept comunitar*, Editura C.H. Beck, ed.a 5-a, București, 2006, p.50

²⁵ Rasmussen, H. , *The European Court's Acte Clair Strategy in CILFIT (Or: Acte Clair, of Course! But What does it Mean?)*, European Law Review, nr. 10/1984, p. 242 et suiv.

²⁶ Paul Craig, Gráinne de Búrca, *Dreptul Uniunii Europene. Comentarii, jurisprudență și doctrină*, ed.a 4-a, Editura Hamangiu, București, 2009, p.587 et suiv.

D'autre part, dans la doctrine française on avait considéré que la jurisprudence communautaire est «aujourd'hui phagocytée par l'appel abusif au précédent et aux instruments qu'il suppose ». A présent, c'est incontestablement vrai qu'en jugeant dans les affaires, « la Cour utilise le précédent d'une manière partielle et désordonnée, et le renvoi au précédent est anarchique, n'a aucune logique, ce qui mène à un manque de lisibilité de la jurisprudence »²⁷.

Par conséquent, les polémiques doctrinaires sont inévitables en ce qui concerne une réalité si complexe - la jurisprudence d'une cour de justice européenne - qui réunit une multitude d'influences nationales, en ayant comme liant les principes du droit comparé.

Tout comme les autres institutions de l'Union ni la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas pu éluder « l'identité » individuelle des Etats membres, en combinant, en principal, avec diplomatie, le caractère spécifique des Etats de la famille de droit romano-germanique avec celui de la famille de droit anglo-saxon.

En parlant de la valeur juridique de la jurisprudence de cette institution, de sa normativité, (dans l'acception stricte de source principale du droit, comme est la loi dans le droit romano-germanique) il est évident qu'on ne peut pas réaliser un encadrement stricte sans provoquer des ripostes. Quoiqu'au fil du temps, la pratique de la Cour s'est rapprochée de la doctrine du précédent judiciaire - et en conformité avec celle-ci, les arrêts représentent la source principale de droit, la loi complétant seulement certains aspects dans la motivation de la décision - le spécifique du droit romano-germanique, sur lequel s'est fondée la Cour - continue à coexister, étant donné qu'en motivant une décision, la Cour peut toujours revenir sur la jurisprudence créée, en changeant son sens. Dans la pratique, cela se produit très rarement, mais l'existence de ce principe empêche pour l'instant l'encadrement définitif de la valeur juridique de la jurisprudence CJUE en tant que source interne (écrite) du droit communautaire. A présent, elle représente seulement une source secondaire, non écrite du système de droit de l'Union, mais sans laquelle toute l'existence de l'Union européenne pourrait être bloquée. Il est possible que dans les années qui viennent, les nouveaux défis politiques, juridiques, sociaux et économiques vont modifier, de nouveau, le statut juridique de cette jurisprudence, en trouvant également d'autres influences des systèmes de droit des Etats membres qui ont adhéré plus tard à l'Union européenne.

En guise de conclusion

Sans avoir la prétention d'avoir épuisé les nombreux et complexes aspects que le thème traité implique, nous nous sommes arrêtés seulement à une courte présentation des avantages et des désavantages de la jurisprudence dans les familles des deux grands systèmes de droit, afin de pouvoir identifier l'effet et la valeur juridique de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le départage et la qualification catégorique de la jurisprudence - qui a été et qui reste une source de droit controversée dans la famille des systèmes de droit romano-germanique et, récemment, dans le droit de l'Union, à notre avis, ne peuvent pas être réalisés que d'une manière comparée.

Le rôle inévitable de créateur de droit du juge dans la solution des affaires, rôle qui n'est pas compatible avec les compétences supposées par le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat, fait que cette qualification dans la hiérarchie des sources du droit soit d'autant plus difficile. En tenant compte de ce principe classique dans le droit interne, la reconnaissance du pouvoir normatif des juges devient une question politique, pendant que dans le droit de l'Union, justement la « politique » imposée par les traités fondateurs accorde une importance grandissante au rôle du juge dans la création d'une jurisprudence destinée à assurer le développement et le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant plus que le système de droit de l'Union, cherche encore son propre identité. D'ailleurs, la valeur normative de la jurisprudence, en dehors du système de droit *common law* s'est précisée en même temps avec l'atténuation des différences entre les deux familles de droit, en étant constaté également dans la doctrine, que « la fonction créatrice de règles juridiques générales de la jurisprudence, acquise et amplifiée au long du temps a été initialement contestée, mais, à présent, elle semble être unanimement acceptée, en étant recherchées seulement des explications raisonnables »²⁸.

²⁷ Laurent Coutron, *Style des arrêts de la Cour de justice et normativité de la jurisprudence communautaire*, dans :Revue trimestrielle de droit européen no.4/2009, p.672

²⁸ Ion Deleanu, *Ficțiunile juridice*, Editura All Beck, București, 2005, p.275 et suiv.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, nous considérons qu'on ne peut pas contester le fait qu'elle constitue une source majeure du droit de l'Union. Sa fonction quasi-normative a été reconnue par la doctrine, pendant que la pratique de la Cour, en général constante, celle de réitérer les décisions antérieures, l'a rapproché du système *common law*, sans avoir, cependant, la valeur juridique du précédent dans l'acception de ce système, puisque la Cour dispose, en même temps, de cet instrument dénommé par la doctrine française le *revirement de jurisprudence*», propre au système de droit romano-germanique.

En ne contestant pas la justesse des arguments doctrinaux contre la valeur normative de la jurisprudence, nous citons, en final, l'affirmation du professeur Mircea Djuvara, qui peut mener aux nouvelles approches concernant la place et les effets juridiques de la jurisprudence européenne : la jurisprudence est « *une source formelle du droit positif...l'application tant de la loi, que de la coutume et de la doctrine se fait par les instances autorisées* et, de ce point de vue, la jurisprudence est, sans aucun doute, la source par excellence du droit positif, en mode direct »²⁹.

Jurisprudența Curții de Justiție a Uniunii Europene între sistemul de drept anglo-saxon și cel romano-germanic. Valoare juridică

Rezumat

*Încadrarea jurisprudenței Curții de Justiție a Uniunii Europene ca izvor de drept comunitar și identificarea valorii și locului acesteia în cadrul ierarhiei acestor izvoare presupune, întâi, o analiză atentă a regimului juridic al jurisprudențelor din sistemele de drept proprii statelor membre, însă cu precădere a celor din familiile romano-germanice și anglo-saxone. Apoi, luând în considerare și specificul unional, se constată faptul că jurisprudența Curții de Justiție a Uniunii Europene, a dobândit o funcție cvasinormativă, pe fondul tradiției sistemelor de drept europene îmbinată cu unele principii proprii sistemului *common law*. Astfel, practica Curții, în general constantă, de a reitera deciziile anterioare, a apropiat-o de sistemul anglo-saxon, fără, însă, ca jurisprudența să aibă valoarea juridică a precedentului, deoarece Curtea dispune, în același timp, și de ceea ce doctrina franceză numește "revirement de jurisprudence", regăsită în sistemele de drept romano-germanic.*

The jurisprudence of the European Union Court of Justice between the Romano-Germanic and the Anglo-Saxon systems of law. Legal value

Abstract

Considering the practice of the European Union Court of Justice as a source of law and establishing its value and place within the hierarchy of these law sources, primarily involves a careful analysis of the legal regime of the jurisprudence within the member states' own legal systems, and mostly regarding the Romano-Germanic and Anglo-Saxon branches. Then, taking into account the specificity of the EU, the result is that the jurisprudence of the European Union Court of Justice gained a quasi-normative function, based on the European law systems combined with some of the principles specific to the common law system.

Thus, the Court's generally linear practice of mentioning previous decisions drew it closer to the Anglo-Saxon legal system, although its jurisprudence lacks the juridical value of the precedent, due to the fact that the Court has what the French law practice calls "revirement de jurisprudence", found within the Romano-Germanic legal systems.

²⁹ Mircea Djuvara, *Teoria generală a dreptului – Drept rațional, izvoare și drept pozitiv*, Editura All Beck, București, 1995, p.329